

Règlement du **Conseil Intercommunal**

25 octobre 2000

Association Région Oron – ARO

Règlement du Conseil Intercommunal

I. Dispositions générales

Article premier.- Champ d'application

Le présent règlement régit l'organisation et le fonctionnement internes du Conseil Intercommunal (ci-après : Conseil). Il s'applique également aux relations de ce dernier avec le Comité de Direction (ci-après: Comité) et les communes membres de l'Association (ci-après: communes associées).

Sont réservés:

a) les lois et règlements cantonaux – notamment:

La loi du 28.02.1956 sur les communes (LC).

Le règlement du 14.12.1979 sur la comptabilité des communes (RCC) – dans la mesure où ils s'appliquent directement ou par analogie aux associations.

La loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et son règlement.

b) Les Statuts de l'Association Région Oron (ci-après : Statuts).

II. Formation du Conseil

Art. 2.- Qualité de membre

Le Conseil est exclusivement formé des délégués des communes associées, nommés conformément aux Statuts et assermentés.

Pour autant qu'ils soient assermentés et pallient l'absence momentanée d'un titulaire de leur commune, les suppléants ont également qualité de membres du Conseil.

Art. 3.- Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du Conseil se perd notamment:

- par démission;
- par décision de l'autorité de nomination (révocation);
- par élection au Comité de Direction.

Art. 4.- Démissions

Les démissions doivent être adressées au président du Conseil, avec copie à l'autorité communale de nomination.

Le président en informe le Conseil à l'occasion de sa prochaine séance.

III. Organisation du Conseil

Art. 5.- Organes

Le président, le vice-président, les scrutateurs et leurs suppléants sont élus pour quatre ans en début de législature, lors de la séance d'assermentation.

Les titulaires de ces diverses fonctions sont rééligibles sauf le président.

Art. 6.- Représentation des communes associées

Dans la mesure du possible, les communes associées sont équitablement représentées dans les différents organes du Conseil et en assument la présidence en alternance.

IV. Elections diverses

Art. 7.- Mode d'élection

Le président, le vice-président, le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret.

Les scrutateurs, les scrutateurs-suppléants et les membres de la commission de gestion sont élus au scrutin de liste.

Toutes ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et, le cas échéant, relative au second tour. En cas d'égalité de suffrage, le sort décide.

Art. 8.- Autres commissions

Les commissions autres que la commission de gestion sont désignées par le bureau à moins que le Conseil ne décide de les nommer lui-même selon l'article 18, lettre j des statuts.

Dans ce dernier cas, l'article 7, alinéas 2 et 3 ci-dessus, est applicable.

Toutefois, si le nombre de candidats ne dépasse pas le nombre de siège, l'élection peut être tacite.

Art. 9.- Election des membres et du président du Comité

Les membres du Comité sont élus au scrutin de liste.

Le Conseil élit ensuite, parmi ceux-ci, le président du Comité au scrutin individuel.

Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et, le cas échéant relative au second tour. En cas d'égalité de suffrage, le sort décide.

Sont réservées les dispositions de l'article 19 des Statuts.

Art. 10.- Information des communes associées

Le Comité communique sans retard au préfet et aux municipalités des communes associées sa composition et celle du bureau du Conseil, ainsi que tout changement survenu dans ces compositions.

Les municipalités des communes associées reçoivent par ailleurs copies de l'ordre du jour des séances du Conseil, des préavis du Comité et des procès-verbaux des séances du Conseil.

V. Attributions

Art. 11.- Du président

Le président du Conseil exerce notamment les attributions suivantes:

- présidence du bureau;
- établissement de l'ordre du jour, d'entente avec le Comité;
- convocation du Conseil (avec copie au préfet);
- direction des délibérations du Conseil;
- police des séances;
- contrôle du travail du secrétaire et signature, avec ce dernier, de toute pièce officielle émanant du Conseil;
- autorisations relatives à la sortie ou à la consultation de documents officiels ou d'archives.

Le président prend part aux élections et aux votations.

Art. 12.- Du bureau

Il est formé du président, des deux scrutateurs ainsi que du secrétaire avec voix consultative seulement.

Le bureau du Conseil exerce notamment les attributions suivantes:

- nomination des commissions et du président de celles-ci (l'article 8 étant réservé);
- police de la salle des séances;
- préavis au Conseil sur les indemnités à verser aux membres, au bureau, au secrétaire, ainsi qu'aux membres et au président du Comité;
- tirage au sort (en cas d'égalité de suffrage lors d'une élection);
- en cas d'urgence, assermentation des nouveaux membres ou suppléants.

Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru.

Art. 13.- Des scrutateurs

Les scrutateurs sont notamment chargés du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations. En cas d'appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président.

En cas de besoin, les scrutateurs assistent le président et le secrétaire pour le contrôle des présences, de la représentation des communes et du quorum ainsi que pour la police de séances.

Art. 14.- Du secrétaire

Le secrétaire du Conseil:

- rédige les lettres de convocation du Conseil et pourvoit à leur expédition;
- dresse le procès-verbal des séances du Conseil et en donne lecture intégrale si celui-ci n'a pas été adressé préalablement à chaque membre;
- dresse le procès-verbal des opérations du bureau;
- procède aux appels et contre-appels;
- s'assure du quorum et de la représentation des communes;
- prépare les extraits de procès-verbal qui doivent être transmis au Comité de Direction ou à des tiers;
- signe, avec le président, toute pièce officielle émanant du Conseil;
- remet au président des commissions les pièces relatives aux objets dont elles ont à traiter;
- fait déposer à chaque séance sur le bureau les Statuts et les règlements ainsi que le budget de l'année courante;
- est responsable des documents officiels et des archives du Conseil.

VI. Documents officiels du Conseil

Art. 15.- Contenu et remise

Les documents officiels du Conseil, distincts de ceux du Comité, comprennent notamment :

- un registre des procès-verbaux (avec répertoire);
- un classeur renfermant les ordres du jour, préavis du Comité, rapports de commission, communications diverses, classés par ordre chronologique;
- la correspondance reçue et les copies de lettres;
- un registre où se consignent la remise des pièces sorties des archives et leur rentrée;

- le rôle des membres du Conseil et des suppléants;
- le rôle des commissions.

Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, il remet les documents officiels et les archives au président.

Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, les documents officiels et les archives lui sont remis par le président.

Si la remise a lieu lors d'un renouvellement du Conseil, le président entrant en charge assiste aux opérations.

VII. Commissions

Art. 16.- Composition

Sous réserve de la commission de gestion, toute commission est formée de 3 membres au moins.

Le président du Conseil ne peut donner d'instructions à une commission, ni assister à ses délibérations.

Art. 17.- Convocation et constitution

Le président désigné fonctionne, en principe, comme rapporteur.

En cas de séances ultérieures, les commissions sont convoquées par leur président-rapporteur.

Art. 18.- Quorum

Les commissions ne peuvent délibérer valablement que si la majorité de leurs membres sont présents.

Art. 19.- Vacances

Le président de la commission informe le président du Conseil des vacances survenues dans sa commission.

Le bureau (cas échéant, le Conseil) pourvoit au remplacement dans les meilleurs délais.

Art. 20.- Travaux

Chaque membre du Conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations ou ses vœux aux commissions et d'exiger qu'il en soit donné connaissance au Conseil lors de la présentation du rapport.

Les commissions peuvent demander au Comité de Direction tous renseignements dont elles ont besoin. En cas de désaccord, le Conseil se prononce.

Art. 21.- Droits du Comité

Le Comité est informé préalablement de la date et du lieu des séances des commissions.

Il peut s'y faire représenter, avec voix consultative, par l'un de ses membres.

Une fois le représentant du Comité entendu, les commissions délibèrent en principe en dehors de lui.

Art. 22.- Rapport de commission

Tout rapport de commission doit être rédigé par écrit et conclure soit:

- à l'acceptation du préavis;
- à sa modification, sous forme d'amendements aux conclusions du préavis;
- à son rejet, avec renvoi au Comité pour nouvelle étude;
- à son rejet pur et simple.

Art. 23.- Droits des commissaires

A moins qu'ils n'en décident autrement, les commissaires reçoivent connaissance du rapport avant son dépôt.

Ils peuvent déléguer au rapporteur le soin de signer seul le rapport.

Tout membre d'une commission peut déposer un rapport de minorité.

Art. 24.- Dépôt et délais

Les rapports des commissions sont déposés par écrit en main du président du Conseil et du président du Comité au plus tard trois jours avant la séance du Conseil, cas d'urgence réservés.

Lorsqu'une commission n'est pas en mesure de faire son rapport pour la séance prévue, elle en prévient le président du Conseil qui en informe le Comité et le Conseil.

Le Conseil peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport.

VIII. Commission de gestion

Art. 25.- Mandats

La commission de gestion est chargée d'examiner le budget et les comptes de l'Association ainsi que la gestion du Comité.

Art. 26.- Exclusion

Les membres du Comité sortant de charge ainsi que les employés nommés par le Comité ne peuvent faire partie de la commission de gestion.

Art. 27.- Documents

Par l'intermédiaire du bureau, la commission de gestion reçoit en temps utile:

- le projet de budget;
- le rapport du Comité sur sa gestion;
- les comptes arrêtés au 31 décembre.

Art. 28.- Pouvoir d'examen

Le droit d'investigation de la commission de gestion est illimité dans le cadre de son mandat.

Le Comité est tenu de mettre à sa disposition tous les documents et renseignements nécessaires.

Le secrétaire du Conseil met à sa disposition, sur demande, les documents officiels et les archives du Conseil.

Les membres de la commission de gestion sont tenus au secret de fonction.

Art. 29.- Droits du Comité

Le Comité n'assiste ou se fait représenter aux séances que s'il y est appelé par la commission.

Il a toutefois le droit d'être entendu, que ce soit sur le budget, sa gestion ou les comptes.

Art. 30.- Examen des comptes

La commission procède à un examen approfondi des comptes en vouant un soin particulier au bilan et à l'existence réelle des titres et redevances.

Elle prend connaissance du rapport de vérification établi, le cas échéant, par l'organe fiduciaire mandaté à cet effet.

La commission de gestion contrôle notamment:

1. Le respect des prévisions budgétaires;
2. la couverture des dépenses extraordinaires par des crédits correspondants;
3. l'inscription des dépenses dans les comptes dont elles relèvent;
4. l'exactitude et la concordance des comptes et des pièces comptables;
5. la calculation et la facturation correctes des redevances;
6. l'exactitude des postes du bilan;
7. que les pièces soient correctement contrôlées et conservées.

Art. 31.- Contrôle de la gestion

La commission vérifie que les dispositions légales, statutaires et réglementaires aient été observées.

En outre, elle contrôle notamment:

1. la tenue des documents officiels et des archives de l'Association ainsi que des écritures du Comité;
2. l'entretien des biens de l'Association et le bon fonctionnement de ses installations;
3. le fonctionnement de l'administration;
4. l'exécution des décisions du Conseil

Art. 32.- Rapports

Dans les délais, la commission de gestion présente au Conseil:

- son rapport-préavis sur le projet de budget;
- deux rapports distincts sur les comptes d'une part et sur la gestion d'autre part, qui peuvent contenir dans leurs conclusions des observations et des vœux.

Ces deux derniers rapports doivent être communiqués aux membres du Conseil dix jours au moins avant la séance.

IX. Séances du Conseil

Art. 33.- Convocation

Le Conseil est convoqué selon les dispositions de l'article 13 des Statuts.

Les mesures suivantes sont prévues:

Un exemplaire de la convocation est adressé à la préfecture du district d'Oron.

Un exemplaire de la convocation est adressé à chaque commune associée pour information et affichage au pilier public.

Art. 34.- Quorum

Le Conseil ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total des ses membres.

Si cette condition n'est pas réalisée, le Conseil est convoqué à une nouvelle séance avec le même ordre du jour, dans un délai de 5 jours au plus tôt.

Art. 35.- Ajournement

Si l'appel d'ouverture fait apparaître que ces conditions ne sont pas réunies, la séance est ajournée et le fait est inscrit au procès-verbal. La nouvelle convocation mentionne la circonstance qui a motivé l'ajournement.

Art. 36.- Publicité – huis clos

Les séances du Conseil Intercommunal sont publiques. L'assemblée peut toutefois décider le huis clos si un intérêt prépondérant le justifie.

En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.

Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

Art. 37.- Indemnités

Les membres du Conseil et de ses organes sont indemnisés par les communes respectives (vacation). Les membres du Comité sont indemnisés par l'Association. Le montant de ces indemnités est fixé par le Conseil, sur préavis du bureau respectivement du comité, lors de la première séance de la législature (article 29 LC).

Art. 38.- Absences répétées

Tout membre du Conseil qui manque trois séances consécutives sans excuse est signalé à l'autorité de nomination.

X. Procédure

Art. 39.- Appel

En début de séance, il est procédé à un appel nominal des membres avec contrôle de la représentation des communes.

Si les conditions posées à l'article 34 ne sont pas remplies, l'assemblée se sépare jusqu'à nouvelle convocation.

Art. 40.- Procès-verbal

Le procès-verbal de la séance précédente, signé du président et du secrétaire, est envoyé à chaque délégué et municipalité et soumis à l'adoption du Conseil.

Si une rectification est demandée, le Conseil décide.

En cas d'urgence, le Comité peut demander à ce qu'il soit fait lecture séance tenante de tout ou partie du procès-verbal des délibérations du jour, afin de pouvoir être nanti immédiatement de la décision prise sur tel objet déterminé.

Art. 41.- Opérations préliminaires

Le Conseil prend connaissance:

a) des communications du bureau;

b) des communications du Comité.

Art. 42.- Ordre du jour

Le président ouvre la discussion sur l'ordre du jour.

L'ordre des opérations peut être modifié sur décision du Conseil sur proposition, notamment, du Comité.

Si la discussion n'est pas utilisée, l'ordre du jour est considéré comme adopté.

Art. 43.- Droits des membres et du Comité

Chaque membre du Conseil peut:

- a) déposer une motion, conformément aux articles 30 à 33 LC; c'est-à-dire inviter le Comité à présenter un rapport ou une proposition sur un objet déterminé;
- b) proposer lui-même un projet de décision du Conseil ou un projet de règlement.

De telles propositions doivent être remises par écrit au président.

Chaque membre du Conseil peut en outre formuler une interpellation, conformément à l'article 34 LC; c'est-à-dire demander au Comité une explication sur un fait de son administration. Le Comité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.

Le Comité exerce son droit d'initiative par le dépôt d'un préavis écrit qui est nécessairement renvoyé à l'examen d'une commission.

Art. 44.- Examen du budget

Chaque année, le Comité soumet au Conseil le projet de budget de l'Association pour l'année suivante, accompagné d'un rapport explicatif.

Ces documents sont remis à la commission de gestion le 1^{er} octobre au plus tard. Le Conseil statue avant le 1^{er} novembre.

Le président ouvre successivement la discussion sur chacun des chapitres de recettes et dépenses, avec mention des totaux de ces chapitres.

Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, le Comité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration de l'Association.

Le budget adopté est communiqué immédiatement aux municipalités des communes membres.

Art. 45.- Examen de la gestion et des comptes

Chaque année le Comité soumet au Conseil les comptes arrêtés au 31 décembre et un rapport sur la gestion.

Le Conseil statue avant le 15 juillet, en se prononçant séparément sur les comptes et la gestion.

Art. 46.- Décisions

Chaque délégué a droit au nombre de voix dont il est porteur (art. 10 des statuts).

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés.

En règle générale les décisions se prennent à main levée. Si la majorité n'est pas clairement démontrée, le président décide d'un appel nominal. De même l'appel nominal peut être demandé par un délégué appuyé par cinq membres. Lorsqu'on fait un appel nominal, les membres interpellés ne peuvent répondre que par oui ou par non ou déclarer s'abstenir. Le vote au bulletin secret ne peut pas être utilisé.

Les décisions du Conseil sont transmises aux municipalités des communes associées pour affichage au pilier public, avec mention de celles qui sont susceptibles de référendum (selon article 120 a LC).

XI. Dispositions finales

Art. 47.- Mise à jour

Le bureau du Conseil tient constamment à jour le présent règlement et informe sans retard le Conseil des modifications survenues de plein droit, c'est-à-dire par le fait de modifications légales ou statutaires.

Pour le surplus on se réfèrera au règlement type pour les conseils communaux.

Art. 48.- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil.

Adopté par le Conseil Intercommunal le 25 octobre 2000 à Oron-la-Ville.

Le président
Jean-Paul Herminjard

Le secrétaire
Olivier Burnat